ART. 5 N° 147

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 147

présenté par M. Viry et M. Ray

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 1, substituer à la date :

« 31 décembre 2023 »

la date:

« 31 octobre 2023 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rempli.

La mise en place d'une conférence de consensus ne peut pas attendre la fin de l'année 2023.

Si l'article 5 pose le principe de l'organisation d'une Conférence de consensus de lutte contre la récidive courant 2023, alors cet amendement propose d'organiser cette conférence dans un délai de 8 mois.